

missaire dans des causes aussi importantes que celles dont il est question ici? Le ministre fait-il prêter serment aux témoins, permet-il aux avocats de questionner les témoins ou procédera-t-il par affidavit en usant d'un pouvoir discrétionnaire? En matière de procès, la question de savoir si un article est importé ou fabriqué, et ainsi de suite, est très importante, et l'on se trouve en présence de nombreux témoignages contradictoires. Si tout se fait par affidavit le plus habile à préparer ces pièces triomphera. Voilà une question que le ministre doit examiner. Il y a ici des pouvoirs très étendus et le commissaire aurait des questions très importantes à décider.

L'hon. M. ROBB: La seule disposition de l'article 41 se rapporte aux témoignages donnés par affidavit. Il n'y a pas de disposition relativement à l'examen des témoins.

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

L'hon. M. STEVENS: C'est-à-dire, avec l'entente que l'article 40 sera modifié de manière à être plus conforme à l'article 41?

L'hon. M. ROBB: Non, je préfère que les deux soient réservés.

(L'article 41 est réservé.)

Sur l'article 43 (tarif des droits).

L'hon. M. ROBB: Quelques légères modifications ont été faites au tarif actuel.

Un paragraphe a été ajouté établissant des droits dans le cas des requêtes aux termes des articles 16, 23, 40 et 41; aussi un paragraphe relatif aux droits pour dessins, lesquels étaient pourvus dans un article abrogé. Les droits payables sur le brevet que le breveté a laissé déchoir sont les mêmes qu'antérieurement, ce qui semble raisonnable. Depuis que le présent tarif est en vigueur plusieurs cas se sont présentés où l'on n'a pu payer dans le délai fixé. On a cru qu'il serait bon de prévenir la déchéance moyennant le paiement des droits prescrits, ce qui est réellement une amende.

M. BOYS: Il est assez difficile de saisir tout cela au vol. L'ancien droit pour un brevet de dix-huit ans était de \$60. Le droit de brevet coûtera maintenant \$15 payables lors de la demande du brevet. . .

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami n'a pas le bon tarif. Je lui lirai le tarif des droits. Ces droits ont été établis par la loi de 1921.

M. BOYS: Que dites-vous du tarif de droits prévu dans l'article 43 actuellement à l'étude? La liste y figure, et je tiendrais à savoir si ces droits sont exacts ou non. Cette échelle prévoit \$15 à la demande d'un brevet,

[L'hon. M. Bristol.]

et \$20 à la délivrance d'un brevet, soit \$35, tandis que ces droits étaient autrefois de \$60. N'est-ce pas?

L'hon. M. ROBB: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 41, paragraphe 1 (rétablissement des brevets).

L'hon. M. ROBB: Cet article est entièrement nouveau et autorise le commissaire à rétablir les brevets, ce que le Parlement devait faire autrefois. Le commissaire en a maintenant le pouvoir.

L'hon. M. STEVENS: En d'autres termes, cela évitera la nécessité d'adopter des projets de loi d'intérêt privé pour le rétablissement des brevets?

L'hon. M. ROBB: Oui.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 6 (droit d'appel).

L'hon. M. STEVENS: Il y a un point de l'article 6 qu'il faudrait examiner.

L'hon. M. ROBB: Je désire biffer les termes "dans les six mois de la date de cette demande," dans la deuxième ligne de ce paragraphe, car l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys) s'y oppose. Nous y pourrions dans un autre article.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 48 (le gouvernement peut se servir d'inventions brevetées).

L'hon. M. STEVENS: Supposons qu'un fonctionnaire du gouvernement dans l'un des laboratoires des ministères fasse une découverte,—peu importe la nature de cette découverte,—y a-t-il quelque disposition de la loi qui le protège?

L'hon. M. ROBB: Je crois que l'article 23 y pourvoit.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que nous devrions nous en assurer car cet article dit:

Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire.

Bien que je ne discute pas ce point, je crois que dans le cas de fonctionnaires publics, et afin de les encourager dans leurs travaux, quelque allocation définie devrait leur être faite. Je comprends qu'il y a un arrangement à ce sujet, mais je ne sais pas s'il est incorporé ou non dans ce projet de loi.

L'hon. M. ROBB: Je crois que l'article 23 y pourvoit; il dit. . .

Tout brevet délivré pour une invention conçue par une personne alors à l'emploi du service public du Canada...